P R O C E S - V E R B A L

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 24 FÉVRIER 2022

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour par vidéoconférence..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Marielle MERCIER, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Gaelle JACOBS, Conseillers;
Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusés :

Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Gilles GRAINDORGE, Gauthier COOPMANS, Conseillers;

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 GAL - Exploitation d'une plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage) - Présentation - Décision

Considérant l'interdiction de vente de chaudières à mazout prévue d'ici 2035;

Considérant que les communes nécessitent un entretien continu : bords de routes, haies, arbres isolés, bosquets… qu'au lieu d'être délaissés sur place ou brûlés, ces éléments pourraient être valorisés en combustible, moyennant séchage et calibrage ;

Considérant la mission énergie verte du GAL : " *La création d'une ou plusieurs filières durables de production de combustible renouvelable à partir des ressources locales en biomasse ligneuse pour la satisfaction de besoins énergétiques locaux, par les acteurs économiques locaux*", soit valoriser des « résidus de bois » en combustible normé (plaquette calibrée) pour des chaufferies locales;

Considérant les différentes étapes :

- récolte des bois
- broyage
- séchage
- criblage
- livraison combustible : plaquette, bien sèche (h=20%) et bien calibrée (normée)
- valorisation des sous-produits du criblage (bois d'allumage, fines)

Considérant que cette filière locale contribue aux objectifs du PAED de la commune, à l'autonomie énergétique et à la lutte contre les changements climatiques en général;

Considérant le subside POLLEC 2020 affecté au projet de plateforme biomasse, plafonné à 200.000€, sachant que ce subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement, les trois communes apportant les 25% complémentaires;

Considérant qu'une structure juridique doit être mise en place;

Que, dans ce cadre, 3 possibilités ont été étudiées:

- ASBL pluricommunale
- ASBL supracommunale
- Association de projet (entre communes et partenaire privé)

Considérant le PV de réunion du 24 mars 2021 entre les communes d'Ohey et Gesves, le GAL et le SPW visant à déterminer la structure juridique la plus adéquate;

Considérant que M. Pierre DEMEFFE (Directeur SPW - marchés publics et patrimoine) propose de créer une **asbl pluricommunale pure**, c'est-à-dire une association de communes, sans participation privée d'aucune manière;

Considérant qu'il ressort des discussions avec la tutelle que l'opération à lancer est un marché public de services et non une concession;

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse a été lancé par le GAL, via la procédure européenne PCAN, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale;

Que le cahier de charges va être envoyé aux candidats début février 2022 pour un objectif de mise en service de la plateforme biomasse fin d'année 2022

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse va être lancé par le GAL, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale;

Que le marché aurait une durée de 12 ans;

Considérant l'exigence minimale qui serait imposée aux soumissionnaires : localisation du terrain sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves ou Ohey

Considérant que l'asbl pluricommunale devra disposer d'un droit réel sur le site (max 400m²) qu'il propose, qui devra être idéalement central sur le territoire des 3 communes;

Considérant le permis unique à obtenir avant de commencer l'exploitation;

Considérant que l'ASBL sera propriétaire de la matière dès son arrivée sur le site; qu'elle reste propriétaire des produits transformés jusqu'à leur livraison et sera par ailleurs propriétaire de l'installation de séchage-criblage jusqu'à la fin de la durée du bail;

Qu'en effet, moyennant une redevance annuelle, l'adjudicataire deviendra propriétaire de l'installation après 12 ans.

Considérant que c'est l'ASBL qui:

- définit les prix d'achat de la matière entrante
- définit le prix de vente de la plaquette
- décide des fournisseurs de matière entrante (communes & privés)
- décide des acquéreurs de matière sortante (communes & privés)
- prospecte auprès des privés pour fournir de la matière et assurer des acquéreurs suffisants
- garantit la qualité de la plaquette

Que c'est l'opérateur économique/adjudicataire du marché public qui:

- assure la maintenance
- fournit le séchoir, le crible et installe

Considérant que la participation des communes s'élèverait à 11.111,00€/an pendant 2 ans (2021 et 2022);

Considérant que l'avantage de ce projet pour les communes est de pouvoir valoriser ses résidus de bois et acheter du combustible renouvelable et local à un prix intéressant;

Considérant que la procédure de marché public (concurrentielle avec négociation) a été lancée; que cette procédure comporte deux phases:

- une phase de sélection
- une phase d'attribution

Considérant qu'un opérateur économique a remis sa candidature (Biospace); que cet opérateur a été sélectionné et que par conséquent, le cahier spécial des charges lui sera transmis afin qu'il puisse présenter une offre;

Considérant les projets de cahier des charges et de statuts de l'ASBL, joints au dossier;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022; qu la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques, en concertation avec les Directeurs financiers des communes de Gesves et d'Ohey;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON demande pourquoi il n'y a pas de localisation indiquée. Monsieur VIS répond que la procédure de marché ne le permettait pas mais qu'attendu qu'une seule candidature est parvenue et qu'il s'agit d'une procédure en deux phases, la localisation peut être connue.

Monsieur PIERSON rappelle le projet de chaufferie de la rue de la Gendarmerie à Assesse par la biomasse: n'y aurait-il pas intérêt à rapprocher le lieu de production du lieu de la consommation?

Monsieur VIS répond qu'effectivement, plus le lieu est proche de la consommation, plus c'est intéressant mais qu'il fallait une situation centrale sur les 3 communes (rayon de 15km à la ronde).

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande une précision sur le lieu; Monsieur VIS répond que l'endroit serait à Gesves.

Monsieur HUMBLET demande si le GAL a obtenu les chiffres du DNF pour les bois communaux et domaniaux pour alimenter le plan financier. Le GAL répond par l'affirmative et ajoute que c'est souvent le DNF qui s'adresse au GAL.

Monsieur PIERSON demande si un opérateur aurait pu choisir un autre site; Monsieur VIS répond que oui mais que ce n'est pas le cas.

Madame la Conseillère Gaëlle JACOBS s'interroge sur BIOSPACE: entreprise multifonctionnelle? Monsieur Vis confirme que l'entreprise est très polyvalente.

DECIDE, à l'unanimité, dans le cadre du projet de plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage):

Article 1er : De valider la candidature de la commune introduite suite à la décision du Collège

Article 2 : De marquer accord sur le montage du projet tel que proposé par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées

Article 3 : En conséquence, de marquer accord pour la constitution dans les meilleurs délais d'une ASBL pluricommunale composée d'élus de la majorité (proposition: 3), de la minorité (proposition: 2) des communes partenaires de ce projet que sont celles d'Assesse, Gesves et Ohey

Article 4 : De prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires pour un montant de 11.111,00€ par commune en 2022 afin de pouvoir payer au GAL dans les meilleurs délais la part des 25% du coût total du projet non subsidiés par la Région

Article 5 : De déléguer à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées la gestion de ce projet, dont la validation du cahier des charges, du projet de projet de droit de superficie, de la convention de mise à disposition, les publications, la phase de négociation et le choix final du prestataire, et ce dans l'attente de la constitution de l'ASBL Pluricommunale.

Article 6 : De prendre acte des projets de statuts de l'ASBL pluricommunale et du cahier des charges

2 Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022 - Approbation

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3 Modification budgétaire n°1 - 2022 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et rendu le 11 février 2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

Suite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET, Monsieur LESUISSE indique le montant de l'augmentation.

Madame la Conseillère communale Gaëlle JACOBS s'inquiète de l'importance de l'augmentation.

Monsieur LESUISSE répond que le même problème a été constaté pour le projet de l'espace de convivialité d'Assesse et que plusieurs communes sont confrontées à ce problème.

Madame l'Echevine Sylviane QUEVRAIN confirme qu'un contrôle des prix est réalisé par l'auteur de projet.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON souligne que le projet aurait dû être réétudié avant d'être lancé, sachant qu'à ce stade on ne connait pas encore les suppléments qui risquent d'être demandés pendant l'exécution du marché.

Monsieur le Bourgmestre Jean-Luc MOSSERAY rappelle que le Conseil communal a approuvé le cahier des charges et le montant estimé du marché; il précise qu'en raison de la spécificité de certains matériaux et de certaines techniques liées à la nature du chantier, la concurrence est réduite et cela engendre des augmentations importantes sur certains types de matériaux. Enfin, il souligne qu'il s'agit d'un dossier "FEADER" (subventionnement européen) et que des règles bien spécifiques sont imposées.

Monsieur HUMBLET indique qu'il est quand même rare de doubler la part communale à l'extraordinaire mais que le projet est bien ficelé et que par conséquent, le groupe ALN s'abstient.

DECIDE, par 9 voix pour et 6 abstentions (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**9.323.009,71**	**7.032.880,30**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.323.009,71**	**7.664.690,23**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-631.809,93**
Recettes exercices antérieurs	**272.884,35**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**58.765,33**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**417.690,91**	**942.809,93**
Prélèvements en dépenses	**631.809,93**	**311.000,00**
Recettes globales	**10.013.584,97**	**7.975.690,23**
Dépenses globales	**10.013.584,97**	**7.975.690,23**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4 Appel à projets - Accords Tax on pylons - Renoncer à lever toute taxe sur les mâts, pylônes ou antennes 2022 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 25 octobre 2021 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville (Christophe COLLIGNON) relative à la digitalisation des pouvoirs locaux - Appel à projets 2021 "Accords Tax on pylons";

Vu la convention de délégation pour les marchés conjoints entre la commune, le CPAS et la RCAS pour les marchés attribués jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard;

Considérant que le Gouvernement wallon a prévu une subvention pour la digitalisation des pouvoirs locaux; que la circulaire du 25 octobre 2021 susvisée fixe les conditions pour bénéficier de cette subvention;

Considérant que le pouvoir local, seul ou en synergie, devra démontrer que les investissements répondent à une stratégie globale de transition numérique au niveau local cohérente avec les orientations régionales;

Considérant les **critères de recevabilité** du projet:

- Projet soumis entre le 25 octobre 2021 et le 25 février 2022
- Projet introduit via le formulaire repris sur les guichet des pouvoirs locaux
- La durée de mise en oeuvre du projet n'excède pas le 30 juin 2023
- Le(s) demandeur(s) est(sont) bien une commune ou un groupe de communes, un CPAS ou un groupe de CPAS, une province ou un groupe de provinces. Les demandeurs peuvent introduire les projets seuls ou en synergie, notamment avec les intercommunales de développement économique ou à l'échelle des entités supra-locales. S'ils restent les bénéficiaires finaux des financements, les communes, les CPAS et les provinces peuvent décider de confier l'introduction et la gestion de leur candidature à un tiers
- le porteur de projet s'engage, pour les exercices 2021 et 2022, d'une part, à **renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes** et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et, dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget;

Considérant les **critères de sélection** du projet:

- Le projet doit nécessairement contribuer à la relance et à la résilience et répondre à une ou plusieurs des thématiques suivantes:

- Améliorer l'orientation usager et la transparence administrative
- Améliorer la gouvernance des données
- Améliorer l'infrastructure informatique, les logiciels ainsi que la cybersécurité
- Améliorer la dématérialisation des processus de travail internes et externes
- Augmenter et optimiser l'utilisation des logiciels libres
- Améliorer la connectivité du territoire et/ou de ses citoyens
- Contribuer au développement numérique "intelligent" du territoire selon la notion de "smart city"

- Le projet intègre l'impact environnemental: économie d'énergie, économie circulaire, ... Cet impact peut être pris en compte au niveau des technologies développées, via des clauses environnementales "Green IT" dans les cahiers des charges, et au niveau des objectifs poursuivis "IT for Green", via une optimisation de processus, de données, de l'utilisation des ressources,..

- Le projet prend en compte l'impact social : accessibilité, fracture numérique, inclusion des publics vulnérables (les plus éloignés des institutions), ...

- Le cas échéant, le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à ce que, dans leur procédure de marché, et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu (cahier des charges) que le(s) prestataire(s) retenu(s) devront adhérer aux principes de la réplicabilité et de l'interopérabilité de la solution, et qu'il soit notamment spécifiquement prévu des clauses garantissant la souveraineté et ouverture de la donnée générée

- Le projet présente un caractère innovant pour le pouvoir local

Considérant les **dépenses éligibles**:

- Mise à jour ou acquisition de matériel informatique
- Mise à jour ou acquisition de logiciels (cybersécurité, connexion à distance, visio-conférence, diffusion de réunions, outils de communication à distance, ...)
- Mise en conformité des sites web pour une plus grande accessibilité de l'information
- Formation des agents et du management dans le domaine du numérique
- Développement d'applications au bénéfice des citoyens et/ou entreprises
- Mise en place, optimisation ou finalisation des processus de travail tendant vers une dématérialisation accrue des missions au niveau local
- Mise en place de projets favorisant la connectivité des citoyens
- Mise en place de projets favorisant la connectivité du territoire
- Audits devant conseiller les communes, les provinces et les CPAS sur un plan de modernisation de l'architecture informatique au sein de l'administration locale

Considérant que la subvention régionale couvre 80% de la dépense consentie par les pouvoirs locaux, avec un maximum de 500.000€ par projet;

Considérant que la subvention sera liquidée à hauteur de 50% l'année de la sélection des projets et 50% l'année qui suit;

Considérant les projets informatiques prévus au budget 2022:

- Diffusion en ligne des séances du Conseil communal
- Téléphonie fixe
- Remplacement du serveur -> cloud
- Wifi

Considérant qu'une **autre subvention** d'un montant de 2 millions d'euros est octroyées aux communes et aux CPAS en vue d'installer, d'acquérir et/ou de mettre à jour le matériel et les logiciels permettant la tenue et la **diffusion des réunions à distance**; qu'une circulaire y relative va être diffusée;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 24 janvier 2022, et que la Directrice financière a rendu un avis positif commenté le 2 février 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET indique que ce ne sont pas les mâts éoliens qui sont visés par cet appel à projet mais les mâts et antennes "GSM". La délibération est corrigée en ce sens.

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : de ne pas lever la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes pour l'exercice 2022.

Article 2 : de charger le service informatique d'introduire la candidature de la commune et du CPAS, en synergie.

Article 3 : de transmettre la présente délibéraiton:

- à la Directrice financière
- à la comptabilité
- au CPAS

5 Marché public de fournitures - Acquisition de PC portables et accessoires - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que les agents communaux doivent bénéficier d'un matériel informatique performant

afin de garantir la continuité du service public;

Considérant qu'en 2020 et 2021, presque tout le parc informatique communal a été renouvelé, ainsi qu'une partie du parc informatique du CPAS;

Considérant l'engagement d'agents supplémentaires à l'Administration communale;

Vu la convention de délégation relative aux marchés conjoints, telle qu'approuvée par le Conseil communal le 24 mars 2021 & par le Conseil de l'action sociale le 16 mars 2021, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges "Acquisition de PC et accessoires" établi par le service informatique;

Considérant que le montant estimé s'élève à :

- 7.117€ HTVA pour la Commune
- 21.068,00€ HTVA pour le CPAS

Considérant que le marché peut être passé par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants:

- IBW ;
- FUSION-K ;
- BIG TOWER ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/742-53 et 767/742-53.

Considérant que le crédit a également été prévu au budget du CPAS;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 11 février 2022, et que la Directrice financière a rendu un avis positif commenté le 11 février 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er: D'approuver la description technique "Acquisition de PC portables et accessoires" et le montant estimé du marché (34.103,85€ TVAC) établis par le service informatique.

Article 2: De conclure un marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 articles 104/742-53 et 767/742-53.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale.

6 Marché public de services - Appel à projet " Wallonie cyclable" - Désignation d'un auteur de projet - Choix du "In House" - Décision

Vu l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable"

Vu la Circulaire relative à cet appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable"

Considérant que pour les communes ayant entre 6500 et 14999 habitants, le montant de la subvention est plafonné à 300.000 €;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020:

- de répondre à l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable"
- de charger le Conseiller en mobilité d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'introduction d'une fiche de candidature
- d'intégrer, dans la mesure du possible les propositions les plus pertinentes émises par le Gracq d'Assesse
- d'intégrer et faire le lien dans le dossier de candidature avec les différentes fiches P.C.D.R. visant la mobilité (1, 2, 6, 17, 22, 39 et 53) et en mettant un point d'attention particulier sur les fiches 2 et 53 portant les liaisons intervillages.

Considérant que le 12 mars 2021, la Commune d'Assesse a été informée de sa sélection;

Considérant qu'une des premières étapes consiste à réaliser un audit de politique cyclable via un organisme spécialisé ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2021 d'attribuer le marché "réalisation d'un audit de politique cyclable" à ICEDD;

Attendu qu'une commission communale vélo ("CCV") doit être mise en place (plateforme de coordination qui a pour but d'améliorer la concertation entre les acteurs et actrices du développement cyclable en accompagnant la réflexion sur les projets et en remettant des avis aux étapes clés des dossiers);

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2021 relative à l'approbation de la composition de la CCV;

Considérant que la CCV s'est réunie à plusieurs reprises;

Considérant les tracés et investissements proposés, repris en annexe:

- Liaison cyclable club de football-gare-zone d'activité économique Assesse (77.500,50€ TVAC)
- Liaison cyclable ancienne place communale - école - zone urbanisée sortie Assesse (39.930€ TVAC)
- Liaison cyclable reliant la gare de Courrière au bois didactique et passant devant deux écoles (40.565€ TVAC)

- Placement d’un abri vélo au terrain de football rue des Fermes à Assesse - 6 arceaux doubles - (10.490,70€ TVAC)
- Placement d’un abri vélo au centre sportif de Maillen (10.490,70€ TVAC)
- Placement d’un rack vélo à l’école de Sart-Bernard (1.500€ TVAC)
- Placement d’un rack vélo à l’école d’Assesse (1.500€ TVAC)
- Placement d’un rack vélo à l’école de Florée (1.500€ TVAC)
- Placement d’un rack vélo place Communale à Assesse (1.500€ TVAC)
- Placement d’un rack vélo à hauteur du magasin Sunset chaussée de Marche à Assesse (1.500€ TVAC);

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2021 par laquelle il est décidé d'approuver les tracés & investissements proposés dans le cadre du projet Wallonie Cyclable moyennant l'ajout des éléments suivants:

- abri vélo au bois didactique
- panneaux "*je dépasse"*
- marquage au sol aux abords des écoles

et de charger le Collège du suivi de ce dossier;

Considérant que le dossier a été transmis à la Région Wallonne en date du 16 décembre 2021;

Considérant qu'un agent de la Région wallonne s'est rendue sur le territoire d'Assesse; qu'il a été proposé de revoir différents éléments;

Considérant qu'il conviendrait désormais pour la prochaine étape de Wacy, de désigner un auteur de projet;

Considérant les informations transmises par Monsieur Hugo DORTHU, concernant la convention d’étude qui pourrait être proposée dans le cadre de l’étude du PIWACY par l'INASEP;

Considérant que les délais du PIWACY imposés par le SPW indiquent une remise des projets le 30 juin 2021 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la commune d'Assesse souhaite pouvoir recourir à l’exception du contrôle « in house » prévue par l’article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et solliciter l'expertise de l'INASEP;

Considérant les statuts de l’intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale et que d'autres communes sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/ - / -20210056 de l'exercice 2022 qui disposera d'un crédit de 375.000 euros après approbation du budget par l'autorité de tutelle;

Considérant que sur base de l'estimation des travaux réalisée par le service technique, le montant des travaux a d'abord été estimé à 25.000€ ;

Que, tenant compte de ce qui précède, le Collège communal a décidé, le 29 décembre 2021, de proposer au Conseil communal :

- de fixer le montant estimé de l'auteur de projet à 25.000,00€.
- de recourir à l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite "in house conjoint"
- de charger le Collège de solliciter une offre à conclure entre la Commune d'Assesse et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- de transmettre sa délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

Considérant que le 2 janvier 2022, l'INASEP a transmis l'estimation suivante:

- travaux: 185.000€ HTVA
- honoraires : 12.490,50€ HTVA

Considérant que vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2020 de déléguer au Collège communal ses compétences pour les marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000,00€ HTVA, il n'a pas été proposé au Conseil communal du 27 janvier 2022 de recourir à l'article 30$3 de la loi relatives aux marchés publics;

Considérant qu'un agent de la Région wallonne s'est rendu sur le territoire d'Assesse; qu'il a été proposé de revoir différents éléments et que par conséquent, l'estimation de l'INASEP a été revue:

- travaux : 300.000€ HTVA
- honoraires : 24.165,00€ HTVA

Que le montant des honoraires étant supérieur à 15.000,00€ HTVA, c'est le Conseil communal qui est compétent pour décider de recourir à l'article 30$3 de la loi relatives aux marchés publics;

Considérant qu'un avis de légalité a été formule en date du 3 janvier 2022, et que la Directrice financière a rendu un avis positif commenté le 11 janvier 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON se rappelle que lorsque le projet Wallonie cyclable a été présenté au Conseil, le montant de 300.000€ n'était pas atteint.

Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI précise qu'un agent du SPW est venu sur le terrain et que les estimations ont été revues à la hausse.

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : de fixer le montant estimé de l'auteur de projet à 24.165,00€ HTVA

Article 2 : de recourir à l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite "in house conjoint"

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'Assesse et l'INASEP et de la suite de ce dossier

Article 5 : De transmettre sa délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

7 Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, l'assistance administrative, la coordination sécurité (projet & exécution) et la surveillance des chantiers d'entretien de voirie 2022-2023-2024 - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2022 par laquelle celui-ci a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal le marché de services visant la désignation d'un auteur de projet pour les missions reprises ci-dessous;

Considérant le cahier des charges N° 2022-277 rédigé par les Services Techniques et relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, l'assistance administrative, la direction de chantier, la coordination sécurité (projet & exécution) et la surveillance du chantier et ce, pour des travaux d'entretien ou de réfection de divers tronçons des rues de la Commune d'Assesse ;

Considérant ces travaux qui peuvent notamment consister en :

- du fraisage et de la pose de revêtement hydrocarboné ;
- du reprofilage d'accotements ;
- des réparations de flaches et nids de poules ;
- de la réalisation d'enduits superficiels ;
- le remplacement ou la pose d'éléments linéaires ;
- etc.

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin au cours d'une année;

Considérant que le montant estimé de ce marché 2022, 2023 et 2024 (honoraires) s'élève à

80.580 € (0% TVA) :

	N° poste	Description	Unité	Q Estim	PU	Total	%
	1	Pourcentage des honoraires (auteur de projet pour la réalisation de l'étude, la coordination sécurité-santé) pour des travaux estimés à < 175.	pourcentage	3	€ 10.065,00	€ 30.195,00	0%
	2	Pourcentage des honoraires (auteur de projet pour la réalisation de l'étude, la coordination sécurité-santé) pour des travaux estimés à < 450.000 €	pourcentage	3	€ 10.395,00	€ 31.185,00	0%
	3	Taux horaire surveillance de chantier	h	240	€ 80,00	€ 19.200,00	0%
		Total HTVA :				**€ 80.580,00**	

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant que le Collège propose de consulter les auteurs de projet suivants :

- I.N.A.S.E.P. SCRL, Rue Des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR SC SCRL, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR ;

- SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - VOIRIES, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis positif avec remarques rendu par Mme la Directrice financière en date du 28 janvier 2022 (Avis 2022/15) ;

Considérant que le cahier des charges a été revu afin de tenir compte des remarques émises par la Directrice financière (%);

Après en avoir délibéré ;

Madame la Conseillère communale Gaëlle JACOBS se demande le lien entre ce marché et le programme d'analyse des voiries.

Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE répond qu'il s'agit d'une étude des travaux, à la différence du programme qui permet d'avoir une vue globale sur la commune.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON rappelle la rue de Lustin dont l'état est dégradé.

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-277 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2022-2023 et 2024 - Travaux non subsidiés - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, la coordination santé et la surveillance du chantier", établis par les Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé de ce marché 2022, 2023 et 2024 (honoraires) s'élève à 80.580 € (0% TVA) :

	N° poste	Description	Unité	Q Estim	PU	Total	%
	1	Pourcentage des honoraires (auteur de projet pour la réalisation de l'étude, la coordination sécurité-santé) pour des travaux estimés à < 175.	pourcentage	3	€ 10.065,00	€ 30.195,00	0%
	2	Pourcentage des honoraires (auteur de projet pour la réalisation de l'étude, la coordination sécurité-santé) pour des travaux estimés à < 450.000 €	pourcentage	3	€ 10.395,00	€ 31.185,00	0%
	3	Taux horaire surveillance de chantier	h	240	€ 80,00	€ 19.200,00	0%
		Total HTVA :				**€ 80.580,00**	

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

D'inviter le Collège communal, lors de sa prochaine séance,:

- à fixer la date et l'heure limites auxquelles les offres devront lui parvenir ;
- à arrêter la liste des bureaux d'études à consulter.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220014).

Le marché dont il est question est un accord-cadre. Les attributions ultérieures (2023 et 2024) s'effectueront par un bon de commande au regard de cette attribution.

Art.5 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

8 Marché public de services - Traitement de l'ancienne maison communale - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et l'article 124 relatif aux marchés publics de faible montant

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2018 de vendre pour une montant de 390.000€, l'ancienne maison communale sise Place communale, 3 à 5330 Assesse, cadastrée Assesse-1ère division-section B N°519L/Pie ;

Considérant que le bien a été mis aux enchères en ligne sur le site Biddit le 13 octobre 2019 mais qu'en date du 14 octobre aucun profil enchérisseur ne s'était inscrit sur la plateforme ;

Considérant que le bien a, de nouveau, été mis aux enchères en ligne sur le site Biddit du 01 au 09 septembre 2020;

Considérant que l'offre déposée le 09 septembre 2020 par Monsieur Colignon d'un montant de 360.000€ est inférieure à l'estimation et qu'elle n'a pas été acceptée;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 de revoir le mode d'aliénation de l'ancienne maison communale et d'opter pour la procédure de vente de gré à gré;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2021 par laquelle il est décidé que le Collège négociera directement avec les acquéreurs potentiels ayant déjà remis une offre de prix;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2021 par laquelle il est décidé de faire appel à une agence immobilière qui sera chargée de vende l'ancienne maison communale, sise place Communale, 3 à 5330 Assesse;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2021 d'attribuer le marché à CONDROGEST;

Considérant que CONDROGEST a visité le bâtiment le jeudi 23 septembre 2021;

Que, suite à cette visite, l'adjudicataire attire l'attention du Collège quant à l'état du bien:

- Présence d'un champignon qui ressemble à une mérule
- Immeuble très sale

Considérant que compte tenu de l'état du bien, CONDROGEST a demandé

- une analyse du champignon aux frais de la commune;
- une intervention par une société de nettoyage dans l'immeuble pour améliorer la qualité des futures visites (un devis peut être établi après résultat de l'analyse du champignon);

Considérant le rapport d'analyse transmis en date du 15 novembre 2021 attestant de la présence de la mérule dans le bâtiment;

Considérant que, suite à ces résultats, CONDROGEST a transmis un devis pour l'élimination de l'attaque et la remise en état des dégâts pour un montant de 22.188€ HTVA;

Considérant que la société CONDROGEST signale qu'elle aimerait présenter au Collège lors d'une rencontre;

Considérant la rencontre séance tenante avec la société CONDROGEST:

- la société qui traitera la mérule ne pourra donner une garantie que si le problème d'infiltration d'eau est réglé
- il est préférable que la commune lance elle-même le marché public pour désigner une société chargée du traitement de la mérule, Condrogest à disposition pour la rédaction des clauses techniques
- le prix du nettoyage du bâtiment n'est pas compris dans le devis estimatif de 22.188€ HTVA
- la publicité du bâtiment ne sera faite qu'après traitement de la mérule

Considérant la nécessité d'intervenir le plus rapidement possible pour éviter que la mérule ne continue de se propager;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2022 par laquelle il est décidé de charger le service Patrimoine du lancement d'un marché visant à désigner une société chargée du traitement de la mérule dans l'ancienne maison communale, sise place Communale, 3 à 5330 Assesse;

Considérant la description technique, à envoyer aux firmes;

Considérant que le service propose de consulter :

- HYDROTEC, avenue Zénobe Gramme, 44 à 4330 WAVRE
- PROTECTOR, rue de Biestebroeck, 2A à 1070 BRUXELLES
- MURPROTEC, avenue de l'Industrie, 22 à 1420 BRAINE L'ALLEUD

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.200€ HTVA

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au extraordinaire, article 104/724-60 / 20210064

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 11 février 2022, et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 11 février 2022;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur HUMBLET regrette la décision du Collège communal de vouloir vendre ce bâtiment qui n'est plus entretenu.

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Traitement de la mérule dans un bâtiment sis à 5330 Assesse, Place Communale" (22.200€ HTVA) établis par le service Patrimoine

Article 2 : De conclure un marché public de faible montant.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60/ 20210064

Article 4 : De charger le Collège communal d'engager la procédure de marché public

Article 5 : De délivrer une copie de la présente délibération à la Directrice financière et au service comptabilité.

9 Marché public de travaux - Crupet - Route de Bauche - Stabilisation de la berge du ruisseau – Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 par laquelle celui-ci a décidé de soumettre au Conseil communal l'approbation du cahier des charges N° 2022-280 et le montant estimé du marché de travaux “CRUPET - Route de Bauche - Travaux inondations - Stabilisation de la berge du ruisseau”, établis par les Service Technique.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-280 relatif au marché “CRUPET - Route de Bauche - Travaux inondations - Stabilisation de la berge du ruisseau” établi par le Service Technique ;

Considérant que les travaux envisagés se rapportent à :

Installation de chantier, protection de la voirie, y compris signalisation de chantier
Terrassement pour dégagement de parties d'ouvrage
Travaux préparatoires, travaux spéciaux, batardeau, installation
Mis à sec pour la réalisation des enrochements et d'un béton maigre.
Travaux préparatoires, travaux spéciaux, batardeau, location et maintenance
Petit ouvrage en béton construit en place; béton classe C16/20
Fourniture et pose d'un béton maigre de calage et derrière des enrochements.
Protection de berges, enrochement de moellons bruts, 300/800 kg
Fourniture et placement des enrochements à faces parallèles.
Travaux préparatoires, travaux spéciaux, batardeau, démontage
Mise en site autorisé de déchets traités de terres - Code wallon des déchets : 17.05.04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03
Y compris les aterrissement en amont du pont.
Utilisation d'un camion de charge utile comprise entre 10 t et 15 t
Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 50 KW et 75 KW

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.510,00 € HTVA ou 39.337,10 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le Collège propose de consulter les entrepreneurs suivants :

- EECOCUR S.A. de FERNELMONT.

- QUINTELIER S.A. de JODOIGNE ;

- E.T.H. S.P.R.L. de JODOIGNE ;

- T.R.D.P. S.P.R.L. d’ASSESSE.

Considérant l’avis positif avec remarques rendu par Mme la Directrice financière en date du 28 janvier 2022 (Avis 2022/16) ;

Considérant qu'il conviendra de vérifier si le subside de 41.979,52€ pourrait effectivement être affecté à ces travaux;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Conseiller communal , QUI , demande la responsabilité des inondations dans l'écroulement du mur du Donjon; une procédure est-elle en cours pour rétablir ce mur?

Monsieur le Bourgmestre demande de ne pas s'écarter de l'ordre du jour. Le point sera inscrit au prochain Conseil communal.

DECIDE, à l'unanimité:

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-280 et le montant estimé du marché “CRUPET - Route de Bauche - Travaux inondations - Stabilisation de la berge du ruisseau”, établis par les Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.510,00 € hors TVA ou 39.337,10 €, 21% TVA comprise.

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

D’inviter le Collège communal, lors de sa prochaine séance :

- à fixer la date et l’heure limites auxquelles les offres devront lui parvenir ;
- à arrêter la liste des entreprises à consulter.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (n° de projet 20220010).

Art.5 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

10 Marché public - Adhésion à la centrale d'achats de la SPAQuE - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que dans le cadre de la vente des terrains de la ZACC de la Gendarmerie, la commune souhaite être transparente et, notamment, bénéficier de toutes les informations relatives au sol;

Considérant que la SPAQuE est un pôle d’expertise de la Région wallonne en matière de gestion des sols pollués;

Que la SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d’achat au sens de l’article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le commune souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ces marchés;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat précitée;

Considérant que la SPAQuE met à la disposition de la commune une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne;

Considérant que la convention prévoit que la commune adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant; que la commune ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités et que la commune n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense dans le cadre du projet de la ZACC de la Gendarmerie est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 124/122-01;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 11 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 11 février 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achats de la SPAQuE pour les différents marchés qu'elle conclut en matière de gestion de la pollution des sols.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle et à la Directrice financière.

11 Marché public - INASEP - Accord-cadre relatif à l'analyse des terres - Convention de services - Approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, 1222-4, L1512-3 et suivants, L1523-1 et L2222-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2021 relative à l'approbation du Règlement général du Service d'études des Affiliés de l'INASEP "SEA" (Annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'Aide aux Affiliés (version 2021) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2021 relative à l'approbation du Règlement général du Service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement "AGREA" (Annexe permanente aux ordres de missions confiées dans le cadre du service AGREA) (version 2021);

Vu la délibération du Collège commmunal du 31 janvier 2022 par laquelle celui-ci a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement;

Considérant la volonté de l'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes

adhérentes en centralisant leurs demandes relatives aux études de sol afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'études "SEA" proposé par l'INASEP;

Considérant que l'INASEP a conclu le 24 septembre 2020 un marché reconductible de services portant sur la caractérisation des terres évacuées (essais géotechniques et analyses environnementales) dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur (références VEG-20-4483);

Considérant que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura effectivement pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Considérant qu'il est proposé, vu ce qui précède, de soumettre à l'approbation du Conseil communal la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement;

Considérant que le recours aux services de l'INASEP, dans le cadre de la procédure « in house » reste une décision au cas par cas du Conseil communal, lequel reste libre, lorsqu'il le souhaite, de choisir un autre prestataire de services via une procédure de marché public ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 17 janvier 2022 auprès de Mme la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis positif (Avis 2022/9);

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées (essais géotechniques et analyses environnementales) dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement;

Article 2 : D'inviter le Collège communal à transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De transmettre également la présente délibération à l'INASEP ainsi qu'à Mme la Directrice financière.

12 Marché public - Modification des règles relatives à la centrale d'achat du SPW - Nouvelle convention - Décision

Vu les Arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne des 19 décembre 2018 et 17 juin 2021;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relatif à la définition de la centrale d'achat de la manière suivante :

- a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;
- b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ».

Vu l'article 2, 7° de la loi du 17/06/2016 qui définit la notion d'activités d'achat centralisées comme suit :

« Activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ».

Vu l'article 43 de la loi du 17/06/2016 relatif aux marchés publics qui précise qu'un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins; que cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2022 par laquelle celui-ci a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal la poursuite de l'adhésion à la centrale d'achat du SPW-SG suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention adaptée réf. 2021/DMP/200/0052 datée du 9 décembre 2021;

Considérant que le SPW, Département des Affaires juridiques, Direction des Marchés publics et des assurances, dans son courrier du 9 décembre 2021 reçu le 11 janvier 2022, précise que suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS- DGPe-DAJ) a dû être adapté et que les communes sont invitées à manifester leur intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer les quantités maximales de commandes;

Considérant que les termes de la convention conclue avec la Région ont par conséquent dû être adaptés;

Considérant que bénéficier des nombreux avantages des services de la centrale d'achat du SPW SG est toujours de l'intérêt de la Commune d'Assesse;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er :

De poursuivre l'adhésion à la centrale d'achat du SPW-SG suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention adaptée réf. 2021/DMP/200/0052 datée du 9 décembre 2021.

Article 2 :

- De communiquer au SPW-SG l'adresse mail unique et générique pour l'entité d'Assesse : marchés.publics@assesse.be
- D'indiquer le numéro unique en guise d'identifiant unique (numéro RRW qui est le numéro de TVA précédé du nombre 20 ou le numéro RRW constitué du numéro BCE précédé du nombre 2. Note :Cet identifiant devra obligatoirement être indiqué dans tout formulaire complété, ainsi que dans les correspondances avec la centrale d'achat.)

Article 3 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De soumettre tous les documents de la présente décision à la tutelle générale d'annulation (transmission obligatoire).

Article 5 :

De délivrer un exemplaire de la présente délibération :

- au SPW-SG à l'adresse suivante : centraleachat.sg@spw.wallonie.be (y compris les deux exemplaires signés de la convention adaptée);

- à Mme la Directrice financière (un exemplaire de la convention signée en retour lui sera communiqué);

13 Marché public - Centrale de marché IDEFIN - Participation au 8ème marché de fourniture d'électricité et de gaz - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'articles 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal de 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal de 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs publics adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est à dire à "pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi de 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020;

Considérant que la commune a déjà conclu un tel marché d'achat (7 ème marché IDEFIN) et que même si ce marché n'est pas arrivé à son terme, il apparaît opportun de relancer un marché dès à

présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes du fait du regroupement de plusieurs pouvoirs adjudicataires et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 (n°010533000029784) et le modèle de convention annexé;

Attendu que pour rappel, les ASBL, CPAS, les Clubs Sportifs,… occupant des bâtiments communaux ou construits sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Attendu que par décision du 20 février 2020, l'intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organisme des conditions préférentielles de la centrale et que pour ce faire il y a lieu de mentionner dans son adhésion les points de fourniture de ses organismes;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes:

- Organisme sans but lucratif

- Organisme dont l'activité relève soit du milieux associatif, soit du milieu sportif;

Considérant que le CPAS et la RCAS ont connaissance de ce marché commun et effectue les démarches;

Considérant que la commune permet aux associations qui dépendent de la commune de bénéficier de ces tarifs préférentiels;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Monsieur HUMBLET souligne l'importance de ce marché qui permet aux communes mais aussi aux fabriques, régies des sports, notamment de bénéficier de m'expertise d'IDEFIN pour conclure leurs marchés à des conditions meilleures et un maintien des prix dans la durée en cette période de volativité des prix.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de confirmer l'adhésion à la centrale IDEFIN relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension

Article 2 : de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4 : de soumettre la décision à la tutelle

Article 5 : de permettre aux associations qui dépendent de la commune de bénéficier des tarifs qui seront appliqués par la société qui sera désignée par IDEFIN en décembre 2022

14 Organisation du Collège et du Conseil à distance - Mise à jour du règlement d'ordre intérieur du Conseil - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu les décrets du 15 juillet 2021 (M.B. 28 juillet 2021), modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Attendu qu'il convient donc d'apporter certaines modifications audit règlement;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande si une séance "mixte" peut être envisagée. Madame la Directrice générale répond que non.

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur suivant :

Attendu qu'il convient donc d'apporter certaines modifications audit règlement et notamment sur la renumérotation des articles du à l'arrêté notifié en date du 2 juillet 2019,

TITRE I — LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er — Le tableau de préséance

Section unique — L'établissement du tableau de préséance

Article 1er — Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 — Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 — L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 — Les réunions du Conseil communal

Section 1- La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à Assesse, Esplanade des citoyens 4 , à moins que le collège n’en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal — si tous ses membres sont présents/connectés — peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou — en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation — sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents /connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:
- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale1 et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général, le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à

huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

1 Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 — Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.
Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.
Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune d'Assesse met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.
Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1500 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 15 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Assesse ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose

pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, le projet de P.V. de la réunion précédente et pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point — en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement — sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour .Un exemplaire du budget et des modifications budgétaires sous forme papier seront mis à disposition de chaque groupe politique représenté au Conseil communal.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa ter du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés

à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique accompagné de l'ordre du jour développé.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 — Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis — Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de … minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement., il la clôt immédiatement.

La prestation de serment d'un Conseiller communal peut avoir lieu même si le quorum de présence n'est pas atteint.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente , il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre 1, Chapitre Zef du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.
Sous-section 4 — L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal En ce qui concerne les conseillers communaux
Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.
Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.
Restrictions — Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).
Le Conseil communal peut décider de la diffusion en direct des séances du Conseil sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la commune.
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y

a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section gère- Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1er — Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.
Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Le président commence à faire voter à un bout de table à sa gauche et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 39 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci. Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 40 - En cas de scrutin secret
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 41 - En cas de scrutin secret:
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 42 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 43 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de cloture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 39 du présent règlement.

- le caractère virtuel de la séance

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 64 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient un résumé des questions posées par les conseillers communaux et les réponses apportées conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement.

Article 44 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal
que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose, en séance, sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 45 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 46 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion au moment de l'approbation du PV, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.
Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe ter, alinéa 1°', du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 47 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 7 membres du Conseil communal et un Conseiller observateur, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:
- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'attribution des subsides aux associations;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement;

Article 48 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 49 - Les commissions dont il est question à l'article 47 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 50 - L'article 18, alinéa ter du présent règlement — relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 47.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 47 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 52 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 47 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1 er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:
- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 — Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 53 — Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 54 — Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 55 — Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 56 — Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'Action Sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 57 — Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 58 — La présidence et la police de la réunion conjointe assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 59 — Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 60 — Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 61 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1", alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 62 - Conformément à L1123-1, paragraphe I er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 — Le droit d'interpellation des habitants

Article 64 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:
toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.
Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 65 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
   - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal;
   - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 66 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 67 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ; il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 68 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 69 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE 11 — LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION — DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er — Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 70 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 71 du présent règlement, le Conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 — Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 71 — Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux

Section I - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 72 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du Conseil communal;
2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 73 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 74 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre ler, Chapitre 1", du présent règlement.
Il est répondu aux questions orales :
- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.
Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 75 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 76 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 76 gratuitement.
Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 77 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal
Article 78 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 — Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 79 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil. Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 79bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 79ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 79quater — Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 — Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal — à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions physiquement ou à distance du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. — Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du

présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122¬34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 80bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :
- 121.89€ par séance du Conseil communal à l'indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990;
- 60.95€ à l'indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990 par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 — Le remboursement des frais

Art. 80ter — En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.VV. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 80quater — Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 81 — Le bulletin communal paraît périodiquement, à minima 4 fois par an, et sert à diffuser des informations relatives à l'actualité de la commune ou aux différents services administratifs. C'est un des outils d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

Article 82 — Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :
- les groupes politiques démocratiques ont accès à 1 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format « Word » limité à 3.000 caractères, espaces compris;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
§ ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
· ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
· doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
· doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
· être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte ;
· sont assortis du logo, sous format « jpeg », représentant chaque groupe politique et qui permet d'identifier dans la publication chaque groupe.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

15 Ecole communale de Florée - Octroi d'un subside pour la location de salle (2021) - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2018 proposant un règlement relatif à l'octroi d'un subside pour un montant de maximum de 400 euros, aux écoles communales et libres de la commune d'Assesse, pour la location d'un chapiteau et/ou d'une salle ;

Considérant que le montant maximal de 400 euros est octroyé par année et par implantation ;

Attendu la demande de l'école communale de Florée de pouvoir obtenir une intervention communale suite à la location d'une salle à l'occasion d'un souper d'école organisé le 10 novembre 2021 ;

Considérant que la salle a été louée au prix de 350,00 €; qu'une intervention de 350,00 € est par conséquent demandée ;

Considérant que le demandeur a fourni la facture de location dudit chapiteau ainsi que la preuve de paiement ;

Considérant que cette subvention serait octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'autre demande courant de l'année ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au cours de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, article 722/332-02/2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais qu'une demande d'avis a été formulée en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la demande de l'école communale de Florée

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'octroyer une subvention de 350,00 € à l'école communale de Florée ;

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit qui devra être inscrit au cours de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, article 722/332-02/2021 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération:

1. au directeur de l'école communale de Florée
2. à la Directrice financière
3. au service comptabilité.

16 Ecoles - Location de salles/chapiteaux - Octroi d'une subvention nominativement inscrite au budget - Délégation au Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est de bonne administration de mettre en place des délégations;

Considérant que la subvention pour les frais de locations de salles ou chapiteaux pour les écoles de l'entité est inscrite à l'article 722/332-02 de budget ordinaire de l'exercice 2022 (crédit disponible : 3.200,00 €)

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 relative à l'octroi d'un subside aux écoles pour la location d'un chapiteau et / ou d'une salle ;

Considérant qu'il est proposé, pour l'année 2022, de charger le Collège d'examiner les pièces y relatives afin d'octroyer le montant prévu aux écoles, dans le respect des crédits budgétaires ;

Considérant qu'en cas de délégation, le Collège devra faire un rapport annuel au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 3 février 2022;

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON regrette les différentes délégations qui ne permettent plus aux conseillers communaux d'être informés en cours d'année.

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : De charger le Collège communal, pour l'exercice 2022, d'examiner les pièces justificatives relative à l'octroi des frais de location de chapiteau et / ou de salle par les écoles et de charger le Collège de faire exécuter le règlement du 27 janvier 2022 y relatif ;

Article 2 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17 Ecoles - Règlement relatif à la prise en charge des frais d'internet des écoles libres de l'entité d'Assesse - Délégation au Collège communal - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus précisément le 10ème point : « les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves. » ;

Considérant la nécessité de prendre en charge les frais d'internet des écoles libres situées sur le territoire de la commune d'Assesse ;

Considérant l'article 72222/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 (crédit disponible : 1.500,00 €) ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 3 février 2022 ;

Considérant la proposition de règlement reprise ci-après :

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : d'octroyer un subside aux écoles libres de la commune d'Assesse, pour la prise en charge de leurs frais d'internet.

Article 2 : de limiter le subside au montant disponible au budget (1.500,00 € en 2022) ;

Article 3 : de calculer le montant du subside au prorata du nombre d'enfants inscrits au 15 janvier de l'exercice et de le plafonner au montant des factures transmises :

Article 4 : de verser le montant du subside sur base d'une déclaration de créance et d'y annexer les copies des factures acquittées ainsi que des preuves de paiement ;

Article 5 : de verser le montant du subside sur le compte bancaire de l'école ;

Article 6 : de demander l'intervention de la commune au mois de mois de juin et le solde en janvier de l'année suivante avec un retour de la commune pour le 31 janvier ;

Article 7 : de prendre en compte les demandes à partir de l'année 2022 ;

Article 8 : de financer cette dépense par l'article 72222/332-02 inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 9 : de charger le Collège communal, pour l'exercice 2022, d'examiner les pièces justificatives relative à l'octroi des frais d'internet par les écoles et de charger le Collège de faire exécuter le règlement y relatif ;

Article 10 : de charger le Collège communal de faire annuellement un rapport au Conseil communal sur les avantages qu'il aura octroyés, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 11 : de transmettre la présente délibération :

4. aux directeurs des écoles concernées ;
5. à la Directrice financière pour information ainsi que pour assurer les modalités pratiques résultant de cette décision.

18 Régie communale des Sports - Octroi d'une subvention nominativement inscrite au budget - Délégation au Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention de la Régie Communale Autonome d'Assesse
est inscrite nominativement au budget 2022, aux articles :

- 764/435-01 - R.C.A. CONTRIBUTION COMMUNALE (crédit disponible : 70.920,00 €)
- 764/522-52/ - / -20220061 RCA - DOTATION EXTRAORDINAIRE - RUS ASSESSE - 2022 (crédit disponible : 58.533,00 €)
- 764/522-52/ - / -20220062 RCA - DOTATION EXTRAORDINAIRE - RFC SART-BERNARD - 2022 (crédit disponible : 17.200,00 €)
- 764/522-52/ - / -20220063 RCA - DOTATION EXTRAORDINAIRE - COURRIERE - PASSETANQUE - 2022 (crédit disponible : 17.100,00 €)
- 764/522-52/ - / -20220064 RCA - DOTATION EXTRAORDINAIRE - CS MAILLEN - 2022 (crédit disponible : 21.800,00 €)

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 3 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : De déléguer Collège communal, pour l'exercice 2022, l'octroi des subventions pour le fonctionnement de la Régie Communale Autonome d'Assesse dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet au budget et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Article 2 : de verser les sommes du subside sur base de documents probants et complets (respect de la législation sur les marchés publics, approbation par le CA, facture acquittée, ...) ;

Article 3 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19 ASBL APPEL - Octroi d'une subvention inscrite nominativement au budget - Délégation au Collège communal - Décision

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées par l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention à l'ASBL APPEL est inscrite nominativement au budget 2022, article 561/332-02/ 01 (crédit disponible : 1.300,00 €) ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 3 février 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien

HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : De déléguer au Collège communal, pour l'exercice 2022, l'octroi de subvention pour le fonctionnement de l'ASBL APPEL dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet au budget et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20 ASBL ACSTA - Octroi d'une subvention inscrite nominativement au budget - Délégation au Collège communal - Décision

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées par l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention à l'ASBL ACSTA est inscrite nominativement au budget 2022, article 561/332-02/ -02 (crédit disponible : 7.700,00 €) ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 3 février 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : De déléguer au Collège communal, pour l'exercice 2022, l'octroi de subvention pour

le fonctionnement de l'ASBL ACSTA dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet au budget et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21 Fabriques d'église - Octroi de subventions inscrites nominativement au budget - Délégation au Collège communal - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées par l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du compte, du budget des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte adoptée par le Conseil communal en 24 mars 2021 ;

Considérant que les subventions aux fabriques d'église sont inscrites nominativement au budget 2022, aux articles :

- 7901/522-53/ - / -20220057 - F.E. ASSESSE - DOTATION EXTRAORDINAIRE (crédit disponible : 26.500,00 €)
- 7905/522-53/ - / -20220058 - F.E. MAILLEN - DOTATION EXTRAORDINAIRE (crédit disponible : 6.957,50 €)
- 7907/522-53/ - / -20220059 - F.E. SART-BERNARD - DOTATION EXTRAORDINAIRE (crédit disponible : 12.600,00 €)

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 3 février 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1er : De déléguer au Collège communal, pour l'exercice 2022, l'octroi de subventions extraordinaires à la Fabrique d'église d'Assesse, à la Fabrique d'église de Maillen et à la Fabrique d'église de Sart-Bernard dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 2 : de verser les sommes du subside sur base de documents probants et complets déposés par la Fabrique d'église (respect de la législation sur les marchés publics, approbation par le CA, facture acquittée, ...) ;

Article 3 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22 Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; Vu

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant que la mise en place de la circulaire dont objet permet :

- de pluriannualiser les relations entre la Commune d'Assesse et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire ;
- d'avoir une meilleure vision de l'ensemble des besoins dans le cadre de l'élaboration des budgets et de la planification des travaux à effectuer par la Commune dans les églises dont elle est propriétaire ;
- de formaliser l'intervention financière et technique de la Commune d'Assesse, dans un but de planification administrative et financière ;
- de rappeler quelques règles de bases utiles ;
- de faciliter le respect des délais de tutelle qui sont de rigueur ;

Considérant le projet de circulaire joint en annexe;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 14 février 2022 (avis 2022/39);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande où en est le projet de fusion des fabriques.

Monsieur LESUISSE répond que le projet a été envoyé à la Région wallonne et qu'habituellement, il faut 8 mois; par conséquent, un retour est espéré pour mai 2022.

(Rappel: projet de fusion pour avoir deux fabriques: Courrière & Assesse).

Monsieur DELFOSSE demande quel Ministre exerce la tutelle.

Monsieur LESUISSE répond qu'il se renseigne.

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : d'adopter la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle que proposée.

Article 2 : de diffuser ladite circulaire aux fabriques d'église de l'entité.

23 Convention annuelle entre la Commune d'Assesse et l'ASBL "Les Arsouilles" - Reconduction - Décision

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Attendu le courrier de l'Asbl "Les Arsouilles" sollicitant la reconduction de la convention annuelle pour l'année 2022 entre la Commune et ladite Asbl et joint au dossier ;

Considérant la cotisation de la Commune à hauteur de 1,23 € par présence journalière d'enfant de l'entité ;

Considérant que le montant annuel reste inchangé par rapport à celui de l'année 2021;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière;

Considérant que l'article 761/332-01 est inscrit au budget 2022 pour un montant de 1.500,00 € ;

Considérant que l'Asbl susvisée souhaite une rencontre avec des représentants du Conseil Communal afin d'envisager ensemble le développement des places d'accueil de la petite enfance et ce dans une optique de service à la population ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de reconduire, du 1er janvier au 31 décembre 2022, la convention entre la Commune d'Assesse et l'Asbl "Les Arsouilles" prévoyant une cotisation équivalente à 1,23 € par présence journalière d'enfant de l'entité ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à l'asbl "Les Arsouilles" ainsi qu'à la Directrice financière.

24 Suppression du loyer de février 2022 par la crèche la "Petite Vadrouille" suite à un problème de différentiel dans le bâtiment - Décision

Attendu le courriel reçu le 30 janvier 2022 par Mesdames Caroline PIRAUX et Julie AVALOSSE, pour le compte de la crèche la "Petite Vadrouille",

Considérant que la demande porte sur une demande de suppression du loyer du mois de février 2022 de la crèche à la commune exprimée pour les motifs suivants :

6. La crèche a été prévenue le dimanche 23 janvier vers 17h30 que le différentiel du bâtiment avait sauté et qu'il n'y avait plus ni chauffage, ni électricité dans tout le bâtiment et qu'il y avait incertitude quant au temps de réparation (prévu au plus vite le lundi matin) ;
7. Suite à cette incertitude, la crèche a prévenu les parents que l'accueil de leurs enfants ne pourrait se faire le lundi matin ;
8. Cette fermeture implique pour la crèche un remboursement aux parents ;
9. Suite aux différents désagréments dus à la situation sanitaire actuelle, la situation de la crèche est très compliquée en cette période ;
10. Etant donné que cet imprévu est indépendant de leur volonté, la crèche demande la suppression du loyer du mois de février ;

Considérant que le loyer mensuel de la crèche est fixé à 232,57 € par mois ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais qu'une demande d'avis a été formulée en date du 2 février 2022 ;

Considérant l'avis réservé (2022/18) rendu par la Directrice financière;

Considérant que

- la commune n'est pas responsable de la coupure de courant
- la commune est intervenue dans un délai raisonnable (coupure à 17h30, intervention le lendemain à 8h)

Après en avoir délibéré,

Prend acte du courriel de la crèche la "Petite vadrouille" du 30 janvier 2022.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'exonérer la crèche la "Petite vadrouille" du paiement du loyer de février 2022 d'un montant de 232,57 € ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Mesdames PIRAUX et AVALOSSE de la crèche la "Petite vadrouille" ;
- Madame la Directrice financière pour information et suite utile.

25 Modification des limites du domaine public à Sorinne-La-Longue - Proposition de régularisation d'une situation de fait par voie d'échange - Chemins n°47 et 49 - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que les consorts Demarcin souhaitent vendre des terrains sis rue du Bouly à Sorinne-La-Longue;

Considérant qu'une partie de la rue du Vicinal et des filets d'eau se trouvent sur la propriété de Madame Demarcin (partie rose) et cette dernière a "privatisé" une partie du domaine public (partie jaune).

Considérant qu'il convient de régulariser, préalablement, la situation;

Vu la délibération du 09 mars 2020 prenant acte du plan dressé par le Bureau de Géomètre "A.F" PAYE" s.p.r.l. ayant pour but de clarifier les limites entre la propriété DEMARCIN et le domaine public, rue du Vicinal à 5333 SORINNE-LA-LONGUE et décidant de solliciter l'avis officiel des Services Techniques de la Province de Namur;

Vu les remarques formulées par les Services Techniques de la Province de Namur en date du 06 mai 2020 et du 19 février 2021 suite à la réception des différents plans qui leurs ont été transmis;

Vu la réunion de travail qui s'est tenue le 23 mars 2021 à la Commune en présence de Madame DEMARCIN et de son Géomètre, Monsieur PAYE, durant laquelle il a présenté et expliqué son nouveau plan;

Considérant que lors de cette réunion, il a été convenu que Madame DEMARCIN formule une proposition d'échange au Collège communal visant à l'élargissement du chemin n°49 (rue du Vicinal) et aux rétrécissement du Chemin n°47 (rue du Bouly) sis à Sorinne-La-Longue,

Vu la demande d'échange introduite par Madame DEMARCIN via Monsieur PAYE en date du 25 mai 2021;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2021 de marquer un accord de principe sur l'échange **à titre gratuit** de parcelles proposé par Madame DEMARCIN, les frais de notaire seront à charge de la demanderesse;

Considérant que Madame DEMARCIN est lésée d'un are environ et que le paiement d'une soulte n'est pas prévu;

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre de présenter un nouveau plan dont les emprises des parcelles à échanger sont équivalentes;

Vu le nouveau plan d'emprises proposé par Monsieur PAYE, Géomètre-Expert;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2021 de:

- confirmer son accord de principe sur l'échange **à titre gratuit** de parcelles proposé par Madame DEMARCIN, les frais de notaire seront à charge de la demanderesse;
- de marquer son accord sur le nouveau plan dressé par Monsieur PAYE, Géomètre-Expert, domicilié à Bouge et joint à la présente;
- de charger le service Patrimoine de procéder à l'enquête publique telle que prévue par le décret voirie du 06 février 2014;

Considérant qu'un avis d'enquête publique a été affiché et publié dans la forme usitée pour les publications officielles pendant 30 jours du 13 décembre 2021 au 11 janvier 2022;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée;

Vu le procès-verbal d'enquête public joint à la présente;

Vu le certificat de publication joint à la présente;

Considérant que l'échange doit être acté par un Notaire dont les frais seront à la charge des demanderesses;

Considérant que la voirie doit être désaffectée;

Considérant que les lots n°1 à 5 au plan dressé par Monsieur Paye, Géomètre-Expert, devront être versés dans le domaine privé communal avant l'échange;

Considérant que le lot n°6 au plan dressé par Monsieur Paye, Géomètre-Expert, devra être versé dans le domaine public après l'échange;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais qu'un avis a toutefois été demandé le 02 février 2022;

vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière le 3 février 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2022 de présenter ce dossier à l'approbation du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande si un promoteur immobilier aurait "initié/accéléré" le processus ?

Monsieur le Bourgmestre répond que l'échange permet de régulariser une situation.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le plan dressé par Monsieur PAYE, Géomètre-Expert, domicilié à Bouge en date du 11 octobre 2021;

Article 2:

De marquer son accord sur les modifications des limites du domaine public par voie d'échange afin de régulariser une situation de fait à savoir l'élargissement de la rue du Vicinal (Chemin n°49) et le rétrécissement de la rue du Bouly (Chemin n°47) à savoir:

- la Commune d'Assesse cède les lots 1-2-3-4-5. Contenance totale = 01a38ca
- les Consorts Demarcin cèdent le lot 6. Contenance = 01a38ca.

Article 3:

De faire acter l'échange aux frais des demanderesses par le Notaire de leur choix, le projet d'acte d'échange devra être soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance;

Article 4:

- De verser dans le domaine privé communal avant l'échange et après avoir désaffecté la voirie, les lots n°1 à 5 au plan de géomètre;
- De verser dans le domaine public après échange, le lot n°6 au plan de géomètre;

Article 5:

De faire procéder à l'affichage de la présente décision et de la transmettre aux personnes intéressées, conformément à l'art. 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Article 6:

D'informer les riverains de leurs droits de recours en la matière, conformément aux art. 18 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Article 7:

De transmettre une copie de la présente décision:

- Au demandeur;
- A Madame la Receveuse régionale;
- Au service Urbanisme pour information;

- Aux Services Techniques de la Province ;
- Au SPW, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- A l'administration du Cadastre et du Patrimoine.

26 Vente de gré à gré d'une partie d'une parcelle communale privée à Maillen - Accord de principe - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'article 53 du code forestier;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2022 de marquer un accord de principe - sous réserve de l'accord du Conseil communal- sur la vente d'une partie (80 ares) de la parcelle communale privée sise à Maillen et cadastrée Assesse - 3ème division Maillen - Section A n° 6C3 à Monsieur Philippe Petit, domicilié rue de la Rochette, 13 à 5330 Maillen et de charger le service Patrimoine de demander les estimations nécessaires;

Considérant que Monsieur Petit est locataire, sous le régime du bail à ferme, d'une partie de la parcelle précitée;

Considérant que pour obtenir l'accord du Gouvernement wallon pour soustraire du régime forestier, la partie du bois concernée par la vente, il convient de constituer un dossier contenant, en autre, une estimation du fond du bois rendue soit par le Comité d'acquisition soit par le Receveur de l'enregistrement;

Considérant que le Comité d'acquisition, qui doit être désigné par le Conseil communal, peut se charger de la vente, qu'une provision sera réclamée à la Commune et qu'elle sera restituée après le signature de l'acte, le frais étant à charge de l'acheteur;

Considérant que les frais de géomètre sont à charge du demandeur, qu'il peut faire appel au géomètre de son choix ou que la Commune peut désigner son géomètre et refacturer les frais au demandeur;

Considérant que le principe est la vente publique et que la vente de gré à gré devra être motivée, qu'un courrier d'information sera adressé aux propriétaires des parcelles voisines afin des les informer de la vente d'une partie d'une parcelle communale privée - sous réserve d'accord de principe du Conseil conseil;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2022 de solliciter un accord de principe au Conseil communal avant que le demandeur n'engage des frais de géomètre;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais qu'un avis a, toutefois, été demandé le 1er février 2022;

Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré d'une partie (80 ares) de la parcelle communale privée sise à Maillen et cadastrée Assesse - 3ème division Maillen - Section A n° 6C3 à Monsieur Philippe Petit, domicilié rue de la Rochette, 13 à 5330 Maillen.

Article 2: de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur de réaliser une estimation et, le cas échéant, de proposer une projet d'acte de vente au Conseil Communal;

Article 3: de charger le Département de la Nature et des Forêts de réaliser une estimation des bois et de soumettre une demande de retrait du bénéfice du régime forestier auprès du Gouvernement wallon;

Article 4: de charger le service Patrimoine d'informer les propriétaires des parcelles voisines de la vente de ladite parcelle;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Philippe Petit;
- Monsieur Naveau, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur;
- Monsieur Pascale Lemaire, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Fôrets;
- Madame la receveuse régionale.

27 Inasep - Construction d'un collecteur des eaux claires à Assesse - Emprises - Projet d'actes - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le permis unique délivré le 18 août 2020 par le Fonctionnaire Délégué à L'INASEP SPRL visant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration sise rue des Fermes (sans numéro) à Assesse au lieu-dit "Au Parc" (cad.sec. C n°140Z);

Considérant que la Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse qui héberge les installations du football d'Assesse dispose d'un droit d'emphytéose sur la parcelle C n°140V sise rue des Fermes, 20+ à Assesse;

Vu la demande de l'INASEP datée du 07 mai 2021 visant la réalisation de diverses emprises dans des terrains appartenant à la Commune d'Assesse;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 de faire acter les emprises suivantes par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur:

- Une emprise (n°25) en pleine propriété de 09ca (construction d'une chambre de visite) et une emprise en sous-sol de 09a 08ca (pose du collecteur) dans la parcelle en nature de terre, cadastrée Assesse - 1ère division - section D - n°294N2 et d'une contenance totale de 05ha 78a 40ca;
- Une emprise (n°28) en pleine propriété de 09ca (construction d'une chambre de visite) et une emprise en sous-sol de 01a 32ca (pose du collecteur) dans la parcelle de nature sportive hébergeant le terrain de football d'Assesse, cadastrée Assesse - 1ère division - section C - n°140V et d'une contenance totale de 02ha 61a 53ca;

Vu les projets d'actes d'emprises transmis par le Comité d'acquisition les 29 novembre 2021 et 19 janvier 2022, annexés à la présente;

Vu les plans des emprises n°5 et n°6-avenant 2 dressés par Francis COLLOT, Géomètre-Expert, de l'Inasep en date du 26 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse du 06 décembre 2021 de marquer son accord sur ces emprises

Considérant que la recette d'un montant de quatre mille trois cent euros (1.100€ + 3.200€) sera inscrite à l'article 124/761-52 du budget de l'exercice 2022;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis avait toutefois été formulée le 08 juin 2021 ;

Considérant qu'un avis positif a été rendu par la Directrice financière le 08 juin 2021;

Vu les délibérations du Collège communal des 31 janvier et 07 février 2022 de soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

- de marquer son accord sur les projets d'actes d'emprises transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur en date des 29 novembre 2021 et 19 janvier 2002 et de charger les représentants de la Commune, aux actes de cession, à dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre les inscriptions d'office lors de la transcription de ces actes.

Article 2:

- d'approuver le plan des emprises n°6-avenant 2 dressé par Francis COLLOT, Géomètre-Expert, de l'Inasep en date du 26 juin 2018.
- d'approuver le plan des emprises n°5 dressé par Francis COLLOT, Géomètre-Expert, de l'Inasep en date du 26 juin 2018.

Article 3:

- d'inscrire la recette à l'article 124/761-52 du budget de l'exercice 2022.

Article 4:

- de transmettre une copie de la présente:
  - A Monsieur Naveau, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur;
  - A Madame la Directrice financière.

28 Ancien presbytère de Maillen - Octroi d'un droit réel - Accord de principe - Décision

Vu la décision du Collège du 23 novembre 2020 de marquer un accord sur la demande du CPAS de mettre fin au bail relatif à la location d'une partie du presbytère de Maillen (rue de Lustin, 26) à compter du 31 décembre 2020 et de charger le service Patrimoine de contacter le Foyer Jambois afin d'organiser une rencontre avec le Bourgmestre, l'Echevin des Finances et l'Echevin du Patrimoine;

Considérant la rencontre, sur place, entre Monsieur l'Echevin du Patrimoine Vincent WAUTHIER, Monsieur l'Echevin des Finances Pol-Bernard LESUISSE et le Foyer Jambois en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que le Foyer Jambois souhaitait être informé officiellement par le Collège communal de l'éventuelle vente d'une partie de l'ancien presbytère de Maillen (appartement au 1er étage et la

parcelle de terrain jouxtant le bâtiment) sis rue de Lustin, 26 à 5330 à Maillen;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 octobre 2021 chargeant le service Patrimoine d'informer officiellement le Foyer Jambois que le Collège Communal souhaite octroyer un droit réel (sous réserve d'une décision du Conseil Communal) sur une partie de l'ancien presbytère de Maillen (appartement au 1er étage et parcelle de terrain jouxtant le bâtiment) sis rue de Lustin, 26 à 5330 Maillen en vue d'y créer des logements sociaux;

Considérant qu'un courrier en ce sens a été envoyé par le service Patrimoine au Foyer Jambois le 6 octobre 2021;

Considérant que le Foyer Jambois a, en retour, envoyé un courrier le 29 décembre 2021 demandant si le Conseil Communal avait déjà pris position sur cette proposition de droit réel au profit du Foyer Jambois;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2022 décidant de demander la position du Conseil sur cette proposition d'octroi de droit réel sur une partie de l'ancien presbytère de Maillen au profit du Foyer Jambois;

Considérant qu'en sa séance du 27 janvier 2022, le Conseil communal a décidé de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance afin que la possibilité d'affecter ce logement aux scouts puisse être étudiée;

Considérant que les Scouts ne sont pas intéressés;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'un bâtiment va être proposé à un autre endroit, le groupe ALN ne s'oppose pas à cette décision.

Monsieur le Bourgmestre souligne que l'idée proposée par ALN au dernier Conseil communal a bien été proposée aux scouts.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON rappelle que l'espace est précieux pour les rassemblements, endroit doté d'un arbre précieux, d'un magnifique mur...

Il aurait voulu préserver le site et l'affecter à un autre usage, étant donné que pour le foyer jambois deux emplacements sont déjà prévus sur la route de Mont et un emplacement dans la ZACC et que du terrain communal est disponible rue du Pourrain.

DECIDE, par 9 voix pour et 6 voix contre (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

Article 1: de marquer un accord de principe sur l'octroi, au Foyer Jambois, d'un droit réel sur une partie de l'ancien presbytère de Maillen sis rue de Lustin, 26 à 5330 Maillen en vue d'y créer des logements sociaux.

Article 2: de charger le Collège de la suite de ce dossier.

29 Remplacement d'un administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports suite à la démission de Gauthier COOPMANS - Décision

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale définissant les modalités de création, les missions, les organes de gestion et de contrôle d'une régie communale autonome;

Vu les articles L1122-26 à L1122-28 du Code de la démocratie locale ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, spécialement son article 1er-7° ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par l'arrêté du 8 décembre 2011 ;

Vu le décret du 26 avril 2012, du Parlement wallon modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2008, décidant la création d'une Régie Communale Autonome pour assurer la gestion du Centre Sportif Local d'Assesse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018 par laquelle il désigne les membres du Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome des Sports;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juin 2020 modifiant les statuts et le ROI de la Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse;

Attendu que Monsieur Gauthier COOPMANS a présenté sa démission en tant que Président et administrateur du Conseil d'administration de la Régie communale autonome des Sports le mercredi 26 janvier 2022;

Attendu que les statuts de la Régie Communale Autonome prévoient la constitution d'un Conseil d'Administration composé de 8 personnes ;

Attendu que la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être issus du Conseil communal avec des personnes membres des deux sexes ;

Attendu que lesdits statuts prévoient également à l'article 20 que le Président et le Vice-président soient choisis par le Conseil d'Administration en son sein, par vote à la majorité simple;

Que le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration faisant partie du Conseil communal;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et les dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes décrites au point 2 de ladite circulaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 abstentions (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Gaëlle JACOBS)

- **article 1er** : prendre acte de la démission de monsieur Gauthier Coopmans à la Présidence et comme administrateur du Conseil d'Administration de la Régie susvisée et ce, en application des ses statuts ;

- **article 2 :** de désigner Monsieur Jean-Luc MOSSERAY en qualité d'administrateur du Conseil d'Administration, en remplacement de monsieur Gauthier Coopmans

30 Convention de bénévolat pour les surveillances de midi dans les écoles - Approbation

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu le modèle de convention de bénévolat, joint au dossier ;

Considérant qu'en 2022, les plafonds de défraiement sont de :

- 36,84 €/jour,

- 1.473,37 €/an ;

Considérant qu'il y a chaque année scolaire environ 182 jours de cours, soit 36,4 semaines ; qu'un bénévole travaille 4 jours/semaine à raison d'1h20 par jour, soit 193h par an ; que le montant horaire maximum est donc d'environ 7,63 €/h ou 9,92 €/jour ;

Considérant que les frais de déplacements peuvent également être défrayés à hauteur de 0,3707 €/km (taux actuel => change chaque 1er juillet), avec un maximum de 2000 km/an ; qu'on atteint donc un maximum de 741,40 €/an ; que si, pour estimer le taux horaire global, on convertit cette somme en taux horaire (193h), cela fait 3,84 €/h ; que l'indemnité kilométrique est de 0,20 €/km pour les déplacements à vélo et qu'il n'y en a pas pour les déplacements à pied ;

Considérant que le défraiement d'une prestation journalière d'1h20 serait donc compris entre minimum 9,92 € et maximum 13,76 € ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 3 février 2022, et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 3 février 2022;

Après en avoir délibéré ;

Prend acte des renseignements fournis en la matière par le service du Personnel ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer accord sur le modèle de convention de bénévolat pour les surveillances de midi dans les écoles d'Assesse.

Article 2: de prendre en charge le coût réel des frais de déplacement des bénévoles qui effectueront les surveillances de midi (maximum 2.000km/an).

Article 3 : de prévoir 10€/prestation de temps de midi

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service enseignement.

31 Motion de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie - Décision

Vu la motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie prise par la Commune de Sivry-Rance en séance du 23 décembre 2021;

Considérant le courrier adressé par la Commune de Sivry-Rance en date du 11 janvier 2022 invitant la commune d'Assesse à prendre connaissance de la situation et à inscrire cette motion à l'ordre du jour d'un prochain Conseil;

Attendu qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Attendu que la plupart des lots d'importances sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Attendu qu'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000, euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120 cm mis en vente l'année précédente ;

Attendu que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret ;

Considérant dès lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille légistique d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'Etat- Section de législation ;

Considérant pour le surplus, qu'un label « Bois local » a été mis en place dès 2015 par l'Office Economique Wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés

sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable bases fondatrices de poids ;

Considérant de manière spécifique que la commune d'Assesse bénéficie du label « PEFC » attestant d'une gestion durable des forêts et permettant une meilleure valorisation en cas de vente de bois ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;

Considérant la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re)déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;

Considérant la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;

Considérant la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;

Considérant l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;

Considérant l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;

Considérant la limitation de ces lots à un maximum de 35.000€ ;

Considérant la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;

Considérant l'engagement de la commune d'Assesse, en association avec les communes de Gesves et Ohey, à travers son GAL Tiges et Chavées et la fiche projet « filières bois »

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la France, voire dans une moindre mesure l'Allemagne garantissent l'approvisionnement de leur propre filière « Bois » via des contrats d'approvisionnement spécifiques ;

Qu'il est d'une importance capitale de revoir les règles dites de libres concurrences au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;

Que néanmoins, la Commune s'engage à poursuivre sa volonté de mettre sur le marché local au moins un lot de bois noble en gré à gré par exercice, sachant que cette formule est très fragile sur le plan légistique et que par ailleurs à ce jour, cette bonne volonté des quelques communes solidaires ne totalise qu'une partie assez ténue des cubes théoriques mobilisables (soit +/- 5.000 M3 sur les +/- 18.000 M3 possible pour la filière.

En effet, si toutes les communes forestières voulaient jouer le jeu en collaboration avec les Domaniales, il est estimé par l'Administration que le gré à gré pourrait totaliser 21.500 M3 de matière première noble.

Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;

Qu'il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à

donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière « Bois » wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;

Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une charte de partenariat /Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé « PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label « Bois local » et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB;

Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à divers incitants afin d'encourager à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc...) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc... Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros.

Qu'il conviendrait que l'Autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de soutenir le secteur du sciage feuillu et le maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie ;

Article 2 : d'alerter solennellement l'ensemble des pouvoirs publics et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles ;

Article 3 : D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;

Article 4 : D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,

Article 5 : De prévoir des lots n'excédant pas 35.000€ ;

Article 6 : De n'utiliser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs – planchers, escaliers…- ou extérieurs - bardages...-) que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

Article 7 : d'informer de cette initiative communale:

- Le GAL Tiges et Chavées et Condroz Famenne
- Les 5 autres communes, partenairees de la Communes d'Assesse, associés dans l'association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz
- Les représentants des scieries nous ayant interpellé par courrier, soit la Scierie St. Joseph à Nismes, Bourguignon Bois à Tourinnes, Dubois et Fils à Florée, la Scierie Hontoir à Faulx-les-Tombes, Leplang Bois à Alle-Sur-Semois, la Scierie Quewet à Malvoisin, Vicabois à Morville, la Scierie Pirson à Stave, Scidus à Etalle, la Scierie de la Famenne à Aye et la Scierie Mahy à Chanly ; La Directrice générale du SPW-ARNE et l'Inspecteur général du DNF.

32 Convention bancs artistiques - Maison du Tourisme Condroz-Famenne - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège, en sa séance du 9 août 2021, d'acquérir les projet suivants :

- pour le bois didactique : "Rond de sorcière" (n°1) car *look bois*, peu profond, peu d'impact au sol pour le placement, facilement modulable pour le placement. Achat de 10 assises (5 grandes et 5 moyennes) qui seront placées, par 2, à 5 endroits du bois le long des balades balisées ;
- pour le GR entre Crupet, Ronchinne et Coux: "OXO" (n°3) car peu profond et possibilité de moduler la longueur. Achat de 3 blocs (OXO) avec spot vissé pour placement dans le sol ;
- pour le bois de Sorinne : "Banc en rondins ajustés" (n°28) car *look bois*, facile d'y appuyer des vélos (le long d'un itinéraire balisé VTT en plus de la P5), assez grand pour s'y asseoir à plusieurs. Achat d'un banc avec demande de traitement en autoclave pour éviter qu'il ne dépérisse trop vite car installé dans un bois = humide ;

Considérant que le GAL Tiges et Chavées & la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ont lancé un appel à projet groupé en juin dernier pour la création et l'implantation de bancs ;

Considérant que 33 projets ont été reçus et qu'un jury en a retenu 28 lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 juillet 2021 ;

Considérant que les 3 sites nécessitant l'installation d'un ou plusieurs bancs et situés le long d'itinéraires balisés et où ce type d'installation est possible ont été recensés par le Service Tourisme-Culture sont :

- le bois didactique (demande de personnes marchant avec difficulté et souhaitant pouvoir s'asseoir régulièrement),

- le GR entre Crupet, Ronchinne et Coux (banc existant en décomposition et fin de vie),
- le bois de Sorinne (près de l'œuvre de La Fête de Mai) ;

Considérant que le GAL Tiges et Chavées prendra en charge 2 de ces 3 bancs, à savoir "OXO" et "Ronds de sorcière" ;

Considérant que le "bancs en rondins ajustés" sera subventionné par le Commissariat général au Tourisme (CGT) à hauteur de 60 ou 80% via la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation précaire avec entretien pour l'implantation de banc à proximité ou le long des chemins de promenades reconnus par le CGT au vu des conditions de subventionnement du banc qui sera implanté dans l'entité d'Assesse via la MTCF ;

Considérant la proposition de convention reprise en annexe ;

Considérant l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière ;

Considérant que la subvention n'impacte pas le budget communal car elle concerne la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er: : de marquer son accord sur la convention telle que présentée ci-après :

Maison du Tourisme
CONDROZ-FAMENNE

Convention d'occupation précaire avec entretien pour l'implantation de banc(s) à proximité ou le long des chemins de promenades reconnus par le CGT.

Entre

D'une part, l'occupant

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne (MT)

Place Monseu 23 - 5590 Ciney ;

Représenté par

Monsieur Alain Collin, Président

et Madame Julie Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé « MT »

Et

D'autre part, le propriétaire du terrain,

La commune d'Assesse,

Sise Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse

Représenté par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre

et Madame Valentine Rosier Directrice générale,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ……

ci-après dénommée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'installation de nouveaux bancs sur les communes d'Assesse, Ciney, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze : **chaque commune installe sur un terrain, à proximité ou le long de ses chemins de promenades reconnus par le CGT, des bancs permettant aux randonneurs** de se poser.

Le propriétaire cède l'usage **à titre gratuit** d'une partie de terrain situé dans le bois de Sorinne, en bordure d'un chemin balisé pour VTT et marcheur, à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation d'un banc artistique.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le montant global des travaux est estimé à 34.517€ tvac sur les 6 communes (voir budget annexe).

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

-Subsides 6 communes 40% : 13 806.80€

-Subside CGT 60% : 20 710.20€

L'**asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** et La **Commune d'assesse** se chargent des échanges avec les concepteurs des bancs. La commune d'Assesse prend en charge la finalisation de l'installation sur place selon les modalités fixées avec le concepteur.

Article 2 : Déroulement de la mission

Dans ce cadre, L'**asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** se charge de réaliser les missions suivantes :

11. **Introduction de la demande de subvention à l'équipement touristique auprès du CGT**
Dès la notification de l'octroi de la subvention à l'équipement touristique par le CGT, un courrier sera transmis aux communes et la MT validera les commandes.

12. **Maîtrise d'ouvrage**

L'**asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** est désignée Pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la rédaction et diffusion d'un appel à projet et de la conception d'un catalogue envoyé aux communes ;
- de la délivrance de l'ordre d'installer les bancs aux concepteurs, de leur direction administrative et technique – installation technique en collaboration avec les équipes communales si nécessaire;
- de la coordination « installation»

13. **Conseil d'Administration de la MT**

L'**asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues et des choix opérés par les communes ;
- de l'état d'avancement des implantations des bancs;

14. **Contrôle de la Commune**

L'**asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** doit soumettre à la COMMUNE D'ASSESSE pour approbation préalable :

- tous les documents du marché : catalogue avec cahier des charges et métré estimatif
- le bon de commande
- toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques à l'installation demandée au concepteur, dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences financières. Dans ce cas, la **COMMUNE D'ASSESSE** fera parvenir à l'**asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** son accord ou ses remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents concrétisant toute modification estimée opportune.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

La **COMMUNE D'ASSESSE** se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (extraits de compte, …).

Article 3 : Modalités et procédures financières

Le Banc sélectionné a été choisi par la commune qui s'est également chargée d'identifier le lieu d'implantation sur son territoire. (Voir article 5)

Après concertation et repérages, la commune a autorisé la MT à installer les bancs sur les terrains identifiés.

La Commune s'engage à présenter le titre de propriété ou de bail de location du terrain identifié sur lequel la réalisation sera posée.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des parcelles classées) et s'engage à fournir le permis ou certificat d'urbanisme si nécessaire.

La MT a attribué les marchés auprès de chaque prestataire et se chargera d'assurer le suivi de la

mise en œuvre de chaque projet jusqu'à leur installation.

La MT est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet.

La MT percevra les subventions relatives au projet en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

Le coût pour l'achat du matériel sur le territoire des six communes concernées est estimé à 34.517€ tvac (Voir annexe : Budget).

Le solde non subventionné par le CGT de 20% ou 40% (en attente de confirmation) sera pris en charge par les communes concernées par le projet au prorata du matériel implantés ce qui dans le cas de Assesse représenterait, en tenant compte du coût estimatif du marché

ASSESSE

Prix d'achat estimé du banc (100%) : *1.815€ TVAC*

Intervention commune de Assesse :

- 726,-€ TVAC (si les subsides accordés sont de 60%)
- 363,-€ TVAC. (si les subsides accordés sont de 80 %)

Le montant exact sera notifié à la commune au vu du coût de l'offre retenue ainsi que du taux de subsidiation.

La participation communale sera sollicitée à la réception provisoire du banc. La MT transmettra à cet effet à chaque commune une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition par commune.

La livraison du banc se fera en accord avec la MT, la commune et le concepteur. Cette livraison et l'installation pourraient, le cas échéant, dépendre des services travaux des communes.

Article 4 : Propriété et entretien du matériel.

La commune autorise la MT à faire réaliser les travaux relatifs à la mission sur le terrain sélectionné pour l'installation du banc dont elle est propriétaire.

Le banc installé dans le cadre de ce projet restera la propriété de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne .

Le propriétaire du terrain s'engage à maintenir l'affectation touristique du banc artistique pendant une période d'au moins 15 ans à dater du 1er janvier suivant l'année de liquidation finale de la subvention (2023 ou 2024), à l'entretenir et à le maintenir en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire du terrain. En cas de dégât important, le propriétaire du terrain (la commune) s'engage à réparer le banc. Pour cela, la MT fournira les coordonnées du prestataire ayant réalisé le banc.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut également contacter le prestataire.

La MT ne pourra être tenu responsable du non respect de ces conditions par la commune.

Article 5 : Lieu et descriptif du banc artistique concerné par cette convention

A Assesse, dans le Bois de Sorinne, en bordure d'un chemin balisé pour VTT et marcheurs

Banc en rondins ajustés

par Xavier Vanderelst

Saint-Hubert (BE)

Prix : 1.815€ TVAC

Article 6 : Responsabilité

La commune prend en charge les démarches nécessaires pour que le banc soit sécurisé

La MT ne peut être tenue responsable en cas d'accident.

Article 7 : Fin de la convention.

Les missions prévues à l'article 2 prendront fin à la remise du rapport de réception définitive accepté par la commune.

La convention reste d'application au niveau des obligations telles que prévues et décrites en son article 4 et ce, pour une durée de 15 ans à dater du 1er janvier suivant l'année de l'octroi des subventions.

En cas de non obtention de la subvention à l'équipement touristique sollicitée pour la mise en œuvre du projet, la présente convention, prendra automatiquement fin.

Fait à ……, le ……..,

en trois fois, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne — Pour la commune d'Assesse

J. Riesen	A. Collin	V. Rosier	J-L. Mosseray
Directrice	Président	Directrice Générale	Bourgmestre

Article 2 : de prévoir une dépense de maximum 800,00€.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, article 425/741-98 - projet 20220024 "mobilier urbain".

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à :

- Mme Julie Riesen, Directrice de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;
- M. Xavier Sohet, coordinateur du GAL Tiges et Chavées ;
- Mme la Directrice financière ;
- Mme Domnine Binamé, responsable du Service Tourisme-Culture.

33 AVIQ - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes - Information

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant que cet arrêté prévoit l'obligation pour la commune d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de son effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que la commune doit établir tous les 2 ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Que ce rapport est communiqué au Conseil communal ;

Considérant que l'AGW prévoit en son article 6, § 1 que la passation de contrats de travaux, fournitures ou services avec les entreprises de travail adapté est assimilée à l'obligation d'emploi ;

Considérant que pour le nettoyage des locaux de l'administration, la commune a conclu un marché public de services avec une entreprise de travail adapté ;

Considérant que l'effectif communal au 31 décembre 2021 est de 63,94 ETP ; que l'obligation d'emploi est dès lors d'1,60 ETP ;

Considérant que la commune compte 4 travailleurs handicapés au sein de son personnel, soit 2,75 ETP ;

Considérant que le montant des factures de l'entreprise de travail adapté équivaut à 0,1 ETP ;

Considérant dès lors que la commune emploie 2,85 ETP ; que l'obligation est donc remplie ;

Après en avoir délibéré ;

Prend acte :

du courrier de l'AViQ daté du 30 décembre 2021 rappelant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes ;

du rapport établi en la matière par le service du Personnel.

DECIDE

Article 1er :

De transmettre la présente délibération à l'AVIQ.

Points supplémentaires :

34 SOTRAPLANT: requête en annulation du refus de suppression de la voirie communale - Intervention volontaire - Autorisation

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT SA, représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2021 de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET;

Considérant que par courrier daté du 14 septembre 2021, le SPW - DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - Direction Juridique, des Recours et du Contentieux a transmis à la commune d'Assesse une copie du recours introduit par la S.A. SOTRAPLANT réceptionné le 11 août 2021;

Considérant que par courrier daté du 15 décembre 2021 et réceptionné le 16 décembre 2021, le SPW - DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - Direction Juridique, des Recours et du Contentieux informe le Collège de l'arrêté pris le 14 décembre 2021 sur le recours introduit par la S.A. SOTRAPLANT concernant la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H;

Attendu que maître Lebrun (désigné par le Collège le 7 avril 2021 pour représenter les intérêts de la commune dans ce dossier), par un courriel daté du 15 février, a informé la Commune d'Assesse du fait que son confrère, maître Havet, a déposé au Conseil d'État, au nom de la S.A. SOTRAPLANT, une requête en annulation de l'arrêté du 14 décembre 2021 du Gouvernement Wallon refusant la suppression partielle de la voirie communale sur le territoire de la Commune d'Assesse telle qu'identifiée sur le plan intitulé « plan de délimitation », plan n°7, dressé par le bureau de géomètre-expert « Géomarkt » en date du 06/10/2021 à travers une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et

équipements annexes sur un bien sis chaussée des Ardennes à 5330 SART-BERNARD (Assesse), cadastré 4ème division, section 4, n°124 G, 124 H et 127 G, sollicitée par la S.A. SOTRAPLANT;

Vu l'article L 1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État et notamment l'article 21 bis;

Vu l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant que le Collège intente les actions en référé et les actions possessoires; que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal;

Considérant que si le greffe du Conseil d'état décide de notifier ce recours au Collège communal, celui-ci disposerait d'un délai de 30 jours pour introduire une requête en intervention;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire ce point en urgence au Conseil communal de ce 24 février 2022 pour n'occasionner aucun retard;

Considérant que conformément à l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; que leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion;

Que lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Prend acte du courrier de maître Lebrun l'informant de l'introduction par la SA SOTRAPLANT d'une requête en annulation de l'arrêté du 14 décembre 2021 du Gouvernement Wallon refusant la suppression partielle de la voirie communale sur le territoire de la Commune d'Assesse telle qu'identifiée sur le plan intitulé « plan de délimitation », plan n°7, dressé par le bureau de géomètre-expert « Géomarkt » en date du 06/10/2021 à travers une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur un bien sis chaussée des Ardennes à 5330 SART-BERNARD (Assesse), cadastré 4ème division, section 4, n°124 G, 124 H et 127 G, sollicitée par la SA SOTRAPLANT, introduite par la SA Sotraplant auprès du Conseil d'État.

Décide,

- **à l'unanimité,** d'accepter de traiter ce point en urgence
- **à l'unanimité (**Monsieur HUMBLET ne participant pas au vote) d'autoriser le Collège communal à se porter partie intervenante dans le cadre du recours en annulation introduit au Conseil d'Etat par la SA SOTRAPLANT à l'encontre de l'arrêté du 14 décembre 2021 du Gouvernement Wallon refusant la suppression partielle de la voirie communale sur le territoire de la Commune d'Assesse.

35 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - V. GREGOIRE - Projet des Scouts

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 24 février février formulée par Monsieur Valéry GREGOIRE, conseiller communal, et reprise ci-après :

Madame la Directrice générale,

Monsieur le Bourgmestre,

Il conviendrait de revenir lors du prochain conseil du 24/02/2022 sur la question concernant le projet pour les scouts.

En effet, nous avons appris via les réseaux sociaux que la commune mettra à disposition de cette unité un terrain dans le cadre d'un aménagement futur.

C'est une très bonne nouvelle pour cette unité qui existe depuis 30 ans et qui ne dispose d'aucun local à ce jour. Nous vous rappelons que cette unité est fréquentée par 146 animés encadrés par 24 animateurs motivés. Ce groupe à besoin d'investir un lieu pour se créer une identité, un ancrage, une appartenance.

Dès lors, nous souhaiterions obtenir quelques informations complémentaires :

- La vue en plan de ce terrain et ses limites.
- Les moyens qui peuvent être mis en place dans le cadre de cet aménagement.

Nous vous remercions au nom de cette unité et du groupe ALN, de l'attention que vous porterez à ce point complémentaire. Recevez Madame la Directrice, Mr Le Bourgmestre notre parfaite considération.

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 18 février 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 24 février 2022;

Monsieur le Conseiller Marc PIERSON souligne la nécessité de traverser la rue pour accéder au bois didactique.

*Monsieur le Bourgmestre répond que la partie boisée autre que le bois didactique est proposée pour que l'unité puisse aller jouer, ce qui est plus adapté que d'aller jouer dans le bois didactiqu*e.

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur le Bourgmestre qui précise que le projet serait localisé sur la parcelle 13K - en zone à bâtir même si actuellement occupée par du bois.

36 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G. GRAINDORGE - Eolien placement d'un ballon d'hélium

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 24 février février formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE et reprise ci-après :

Madame la Directrice générale,

Monsieur le Bourgmestre,

Par le présent courriel, je souhaiterais introduire les points supplémentaires suivants:

1. Eolien - Placement d'un ballon Hélium

Le groupe ALN souhaiterait que l'ensemble du Conseil marque son accord quant à la proposition ci-après.

Vu les nombreuses demandes de permis relatives à la construction de mâts éoliens sur l'entité d'Assesse.

Vu la modification du paysage et l'impact non négligeable de celui-ci.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : *d'obliger tout promoteur éolien à installer durant 48 heures un ballon hélium qui sera érigé à la hauteur maximale du mât comprenant la hauteur de pale.*

Article 2 *: de publier les informations relatives à l'érection du ballon hélium afin de communiquer vers le citoyen de manière optimale.*

Gilles Graindorge

Conseiller communal ALN

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 18 février 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 24 février 2022;

Décide, à l'unanimité, de charger le Collège communal :

- de la rédaction d'un règlement urbanistique imposant à tout promoteur éolien d'installer durant 48 heures un ballon hélium à ériger à la hauteur maximale du mât comprenant la hauteur de la pale
- de publier les informations relatives à l'érection du ballon hélium afin de communiquer vers les citoyens de manière optimale

37 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G. GRAINDORGE - PST

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 24 février février formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE, conseiller communal, et reprise ci-après :

2. PST

Le PST reprend les stratégies à mettre en place durant la législature 18-24. A ce jour, nous n'avons aucune information quant à l'état d'avancement de ce PST.

Le Collège peut-il nous informer à ce propos de manière exhaustive?

Par avance je vous remercie déjà pour vos réponses et votre soutien.

Bien cordialement,

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

d. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

e. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

f. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 18 février 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 24 février 2022;

Le Conseil décide de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance.

38 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - S. HUMBLET - Conduites de la SWDE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le

2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 24 février 2022 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET, conseiller ALN, et reprise ci-après :

Chère Valentine,

Cher Jean-Luc,

Concerne: ASSESSE – C.C. 24.02.22 point supplémentaire : conduites de la SWDE

Nous souhaitons évoquer la situation des conduites de la SWDE en amiante-ciment au prochain CC.

En Province de Namur, notre Commune tient la palme du kilométrage de conduites d'eau en amiante-ciment, d'après les informations récemment publiées dans la presse.

ALN souhaite connaître le chiffre exact et la carte de ces conduites. Quelles sont les sections de l'entité concernées ?

Connaît-on l'explication historique de cette situation ?

Quels sont les moyens d'action ou de prévention au niveau communal ?

La SWDE a-t-elle fait connaître les critères qu'elle applique pour renouveler ses conduites ?

Une nouvelle directive européenne est sortie en décembre 2020. Les données à analyser régulièrement par les organismes gestionnaires des réseaux d'eau ont été revues, mais l'amiante n'y figure pas.

La presse révèle que la SWDE a décidé de tout de même contrôler la présence de fibres d'amiante dans l'eau wallonne.

Le Collège possède-t-il les résultats pour notre Commune ?

Merci du bon suivi.

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

g. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

h. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

i. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 18 février 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 24 février 2022;

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur le Bourgmestre qui regrette que la presse ait fait

peur à la population quant à une situation qui n'était pas cachée.

Au niveau des risques: dans l'inhalation et pas dans l'ingestion (le fait de boire n'a pas d'impact sur la santé). La SWDE est attentive à protéger les travailleurs des inhalations

Il n'y pas de norme pour la présence de fibres d'amiante dans l'eau, ce qui ne veut pas dire que des tests ne sont pas régulièrement réalisés.

39 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - S. HUMBLET - N° et Noms de rues au PAE La Fagne

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 24 février 2022 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET, conseiller AL et reprise ci-après :

Chère Valentine, Cher Jean-Luc,

Concerne: ASSESSE – C.C. 24.02.22 point supplémentaire : n° et noms de rues au PAE La Fagne

Voici un point qui n'a pu être envoyé hier suite coupure internet, désolé.

Merci au Collège de l'inscrire néanmoins pour la bonne information des nombreuses personnes concernées.

Nous souhaitons évoquer la problématique du changement de noms de rues, et n°, dans le PAE de La Fagne.

La plupart des personnes concernées ne sont pas demandeuses de pareil changement, pour rappel.

La décision ayant été prise, majorité vs opposition, beaucoup d'entrepreneurs présents dans le PAE ont entamé les démarches pour une bonne information à leurs clients et fournisseurs.

Lettrages sur véhicule, sites internet, cartes de visite, factures, papier à entête, dépôt des actes au Greffe et publication au M.B. (…) sont concernés mais début février, la Commune informait les entrepreneurs d'un « souci » impliquant de mettre en suspens toutes les démarches entreprises !

Incompréhension et émoi sont de mise au sein du PAE.

ALN demande au Collège de décrire ce « souci », ses causes et les solutions mises en œuvre pour clarifier cette situation dans les meilleurs délais.

Outre la communication ad hoc aux clients et partenaires des entreprises implantées, il faut songer au temps consacré (inutilement ?) à ces démarches et aux dépenses déjà engagées.

Merci du bon suivi.

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

j. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à*

celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)

k. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

l. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande est parvenue à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel le samedi 19 février 2022 au lieu du vendredi 18 février en raison des coupures de courant du à la tempête Eunice, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 24 février 2022;

Que le Collège a décidé d'accepter d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 février 2022;

Monsieur HUMBLET demande d'être informé de la numérotation définitive.

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur le Bourgmestre : l'agent qui a travaillé sur le dossier a été mal aguillé. Dans un premier temps, une méthode de numérotation a été proposée et validée par ICAR. La commune a alors avancé et puis a été confrontée à la position de BPOST qui n'était pas d'accord. Après discussion, il apparait qu'une partie du travail va devoir être refaite.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale	La Conseillère - Présidente
Valentine ROSIER	Caroline DAWAGNE